



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 29 juin 2017

Adopté par le conseil d'administration de la LBFC le 01/07/2017
en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017

SOMMAIRE

Titre 1	Fonctionnement de la Commission	page 3
Article 1	Nomination de la Commission Régionale des Arbitres	
Article 2	Attributions de la CRA	
Article 3	Organisation de la CRA	
Article 4	Fréquence des réunions	
Article 5	Conduite des réunions	
Article 6	Compte rendu des réunions	
Articles 7	Conseil des sages	
Articles 8, 9	Réservés	
Titre 2	Catégories – Classifications	page 5
Article 10	Généralités	
Article 11	Catégories des arbitres de ligue	
Article 12	Arbitres Régional Elite	
Article 13	Arbitres R1	
Article 14	Arbitres R2	
Article 15	Arbitres R3	
Article 16	Arbitres assistants AAL1	
Article 17	Arbitres assistants AAL2	
Article 18	Arbitre Futsal Ligue	
Article 19	Jeunes Arbitres de Ligue	
Article 20	Double licence	
Article 21	Observateurs	
Titre 3	Candidatures – Examens	page 11
Article 22	Candidature R3	
Article 23	Examen écrit R3	
Article 24	Examens pratiques R3	
Article 25	Candidature AAR2	
Article 26	Passage à la fonction d'assistant	
Article 27	Candidature JAL	
Article 28	Candidatures fédérales	
Article 29	Réservé	
Titre 4	Formation - Tests	page 15
Article 30	Généralités	
Article 31	Stages	
Article 32	Formation continue	
Article 33	Tests athlétiques	
Article 34	Réservé	
Titre 5	Droits et devoirs des arbitres	page 17
Article 35	Généralités	
Article 36	Désignations	
Article 37	Obligations quant au nombre de matches	
Article 38	Bonus attribué à l'issue de la saison	
Article 39	Obligations autour du match	
Article 40	Obligations particulières	
Article 41	Cas d'absence(s) d'arbitre(s)	
Article 42	Situations exceptionnelles	
Article 43	Récusation	

Titre 6**Droits et devoirs des arbitres****page XX**

Article 44

Frais d'arbitrage

Article 45

Statut de l'arbitre auxiliaire

Titre 1 Fonctionnement de la Commission

Article 1 – Nomination de la Commission Régionale des Arbitres (CRA)

Les membres de CRA sont nommés par le Conseil d'Administration (CA), en application et dans les conditions de l'article 5 du statut fédéral de l'arbitrage.

Le mandat des membres est renouvelable chaque année.

Ils occuperont leurs fonctions dans le respect de leur lettre de mission.

Article 2 – Attributions de la CRA

La CRA a pour mission d'organiser et de développer l'arbitrage sur le plan régional.

Ses attributions sont :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances, et les CTRA et / ou CTDA lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de favoriser le recrutement des arbitres, en lien avec les Commissions Départementales des Arbitres (= CDA),
- de soumettre au CA en début de saison un plan de formation et de perfectionnement des arbitres,
- d'établir avec les CDA un programme de travail destiné aux arbitres de district susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de ligue,
- d'organiser les stages des arbitres de ligue, des observateurs, et des conférences sur l'arbitrage,
- d'assurer les désignations et les observations pour les rencontres organisées par la Ligue,
- d'assurer sur délégation de la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) les désignations des rencontres organisées ou autorisées par la Fédération,
- de proposer au CA une liste d'observateurs, choisis notamment parmi les anciens arbitres,
- de faire passer les examens théoriques et pratiques d'arbitre, d'arbitre assistant, et de jeune arbitre de ligue,
- d'organiser, en lien avec les CDA, les tests athlétiques des arbitres de ligue,
- de proposer au CA les promotions et rétrogradations des arbitres de ligue,
- de tenir à jour la liste des arbitres aptes et disponibles,
- de statuer sur les cas de récusation d'arbitre par un club,
- de proposer au CA ou d'infliger une sanction à un arbitre – en activité ou honoraire – pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la fonction,
- de soumettre au CA les arbitres proposés pour l'honorariat,
- de soumettre au CA les arbitres proposés pour les médailles de la Fédération et de la Ligue,

En application de l'article 5 du statut de l'arbitrage, la CRA établit son règlement intérieur, qu'elle soumet pour homologation au CA.

Article 3 – Organisation de la CRA

La CRA comprend trois pôles :

- Désignations
- Administration
- Equipe Technique Régionale de l'Arbitrage (E.T.R.A.)

Le bureau comprend :

- le président,
- le président délégué,
- le secrétaire,
- le représentant des arbitres au CA.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour ce qui concerne la CRA plénière :

Les présidents de CDA non membres de la CRA assistent de plein droit à ces réunions avec voix consultative.

Les CTRA siègent avec voix consultative.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 4 – Fréquence des réunions

A. Séances plénières

La CRA se réunit en séance plénière pour donner les grandes orientations, procéder aux classements, décider des affectations et débattre des problèmes d'ordre général.

Le Président de la CRA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour un ou des motifs laissés à son appréciation.

B. Séances restreintes

Le bureau de la CRA se réunit en séance restreinte bimestrielle, ou à la demande du président, pour expédier les affaires courantes, traiter les problèmes urgents, statuer sur les réclamations et les réclamations relatives aux lois du jeu.

D'autres membres peuvent siéger en séance restreinte, sur invitation du président.

Article 5 – Conduite des réunions

En absence du président, les réunions sont conduites par le président délégué ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Le président assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

Article 6 – Compte rendu des réunions

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire.

Toute modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du CA, du secrétariat de la Ligue et des Districts, des membres de la CRA, par une parution sur le site de la Ligue et un envoi par courriel ou courrier.

Il est transmis à la CFA ainsi qu'à toutes les personnes concernées par une décision de la CRA.

Les sanctions administratives font l'objet de procès-verbaux internes.

Articles 7 – Conseil des Sages

Un Conseil des Sages est créé dans le but de faire de propositions liées à l'arbitrage.

Il est composé de personnalités reconnues dans l'arbitrage burgo-comtois.

Articles 8 et 9 : réservés.

Titre 2 Catégories – Classifications

Article 10 – Généralités

Les arbitres de Ligue et jeunes arbitres de Ligue sont nommés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue, sur proposition de la CRA, en application de l'article 11 du statut de l'arbitrage.

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés en catégories en tenant compte des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matches à arbitrer la saison suivante.

Les arbitres qui échouent définitivement au test physique ou au test théorique de début de saison subissent les conséquences immédiates de ces échecs et sont remis à disposition de leur district pour la fin de la saison. Ils sont affectés la saison qui suit dans la catégorie inférieure à celle à laquelle ils appartenaient la saison précédente.

Les arbitres qui optent pour une saison sabbatique avant le 1er septembre de la saison en cours sont maintenus dans la catégorie à laquelle ils ont été affectés pour une seule saison.

Les arbitres qui subissent un arrêt de longue durée (blessure ou maladie) sont maintenus dans leur catégorie s'ils n'ont pas le nombre d'observations suffisant. Ils peuvent être soumis à un contrôle médical d'aptitude à l'arbitrage ou à la reprise d'arbitrage auprès du médecin référent de la Ligue, sur demande de la CRA.

Article 11 – Catégories des arbitres de ligue

Les arbitres de ligue sont classés en huit catégories. Pour les seniors :

- Arbitres centraux Régional Elite, R1, R2, R3
- Arbitres assistants AAR1, AAR2.
- Arbitre Futsal Ligue.

Pour les jeunes :

- Jeunes Arbitres de Ligue (JAL).

Article 12 – Arbitres Régional Elite

a. Désignations

Un arbitre Régional Elite est prioritairement désigné

- en tant qu'arbitre central sur les matches de N3, voire R1 ou R2.
- en tant qu'arbitre assistant sur les matches de N2.

b. Evaluations

Un arbitre Régional Elite est observé lors de quatre matches de N3.
Chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement.

En fin de saison, il y a au moins deux rétrogradations sportives en catégorie R1.

Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements, l'objectif fixé par la CFA étant de 15 arbitres au 1^{er} juillet 2018.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 13 – Arbitres R1

a. Désignations

Un arbitre R1 est prioritairement désigné

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R1, voire R2 ou R3
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de N2 et N3.

b. Evaluations

Un arbitre R1 est affecté à une poule d'évaluation et observé lors de trois matchs de R1.

Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie Régional Elite et au moins une rétrogradation sportive en catégorie R2.

Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de N3. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie Régional Elite au 1^{er} janvier de la saison et affectés pour évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 14 – Arbitres R2

a. Désignations

Un arbitre R2 est désigné

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R2 et R3
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de N3, voire R1.

b. Evaluations

Un arbitre R2 est affecté à une poule d'évaluation et observé lors de trois matchs de R2.

Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie R1 et au moins à deux au plus rétrogradations sportives en catégorie R3.

Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté lié aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de R1. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie R1 au 1^{er} janvier de la saison et affectés dans une poule d'évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 15 – Arbitres R3

a. Désignations

Un arbitre R3 est désigné

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R3
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de R1.

b. Evaluations

Un arbitre R3 est affecté à une poule d'évaluation et observé lors de trois matchs de R3.

Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie R2 et une rétrogradation sportive en catégorie candidat arbitre R3, cette dernière n'étant pas intégrée au contingent des CDA.

Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté lié aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité promotionnels selon les critères d'âge fédéraux.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de R2. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie R2 au 1^{er} janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 16 – Arbitres assistants AAR1

a. Désignations

Un arbitre assistant AAR1 est désigné prioritairement sur les matchs de N2 et N3, voire R1.

b. Evaluations

Un arbitre assistant AAR1 est affecté à une poule d'évaluation. Il est observé spécifiquement lors de deux matchs de N2 ou N3, et en même temps que l'arbitre central lors de quatre autres matchs de N3 ou R1.

Dans chaque poule, chaque observateur spécifique observe tous les arbitres et établit un classement au rang, de n (*nombre d'arbitres classés dans la poule*) à 1.

Les observateurs non spécifiques notent sur 10. La moyenne de leurs notes fait office de troisième évaluation.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement.

Dans chaque poule, il y a au moins une rétrogradation sportive en catégorie AAR2. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 17 – Arbitres assistants AAR2

a. Désignations

Un arbitre assistant AAR2 est prioritairement désigné sur les matchs de R1 voire R2.

b. Evaluations

Un arbitre assistant AAR2 est affecté à une poule d'évaluation et observé spécifiquement lors de deux matchs de R1, et en même temps que l'arbitre central lors de trois autres matchs de R1 ou R2.

Dans chaque poule, chaque observateur spécifique observe tous les arbitres et établit un classement au rang, de n (*nombre d'arbitres classés dans la poule*) à 1.

Les observateurs non spécifiques notent sur 10. La moyenne de leurs notes fait office de troisième évaluation.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement.

Dans chaque poule, il y a au moins une rétrogradation sportive en District. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de N3. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie AAR1 au 1^{er} janvier de la saison et affectés dans une poule d'évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison, mais ils sont protégés de la rétrogradation sportive.

Article 18 – Arbitre Futsal Ligue

a. Désignations

Un arbitre Futsal Ligue est prioritairement désigné sur les compétitions Futsal.

b. Evaluations

Les modalités d'évaluation des arbitres Futsal seront définies à partir des propositions formulées par l'ETRA en charge du Futsal, en tenant compte des prestations « terrain », mais aussi des bonus, à l'instar des autres arbitres. En tout état de cause, ces modalités seront présentées aux arbitres avant le début des compétitions concernées.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus jeune.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 19 – Jeunes Arbitres de Ligue (JAL)

a. Désignations

Un JAL est prioritairement désigné comme arbitre central sur les matchs de jeunes, et comme assistant en R1 ou R2 en application de l'article 15 du statut de l'arbitrage.

b. Evaluations

Un JAL est évalué à l'occasion de deux matchs de jeunes, par deux observateurs différents, il est noté sur 20 points à chaque match.

La somme des points ainsi obtenus est valorisée des bonus de formation continue et d'investissement. A l'issue de la saison, les promotions sont réalisées par affectation comme candidat R3 selon l'article 22. Une rétrogradation au moins est réalisée par remise à disposition de la CDA du ou des moins bon(s) JAL. Leur nombre exact est défini par la CRA avant l'ouverture des enveloppes de classements. En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune. En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus jeune. En cas de difficulté lié aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs des jeunes arbitres de district sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux.

Ces arbitres sont alors observés sur deux matchs de jeunes régionaux. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie JAL au 1^{er} janvier de la saison. Dans cette catégorie, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison, mais ils sont protégés de la rétrogradation sportive.

Article 20 – Double licence

Seul un jeune arbitre de ligue de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ou une arbitre de ligue féminine - quel que soit son âge - peut signer une licence de joueur dans le club de son choix.

Un arbitre de ligue senior est autorisé à être titulaire d'une licence joueur futsal dans le club de son choix. Aucune autre licence joueur n'est tolérée pour les arbitres de ligue seniors masculins.

Article 21 – Observateurs

Ils sont proposés par la CRA et nommés par le CA à chaque début de saison et sont tenus de participer à la formation annuelle qui leur est dédiée. Les nouveaux observateurs seront accompagnés par un observateur de la CRA lors de leur première observation. Les CTRA et des cadres techniques peuvent assurer des missions d'évaluation et / ou de conseil.

Titre 3 Candidatures – Examens

Article 22 – Candidature R3

a. Conditions générales de candidature

Les candidats doivent officier depuis au moins une saison en catégorie D1 ou D2 et être âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques.

Les candidatures sont présentées par la CDA d'appartenance pour le 31 mai de la saison de l'examen, et sont validées par celle-ci.

Chaque CDA dispose d'un contingent de places relatif au nombre d'arbitres licenciés dans son District : 1 candidat par tranche complète de 40 licences d'arbitre.

b. Candidatures particulières de JAL

L'examen écrit est aussi ouvert aux meilleurs JAL âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques, quelle que soit leur CDA d'appartenance.

La CRA décide de ces candidatures, dont le nombre est compris entre 5 et 8, sur la base des classements de la saison en cours.

c. Candidatures particulières après validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'examen écrit est aussi ouvert aux arbitres de district âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques, et officiant comme arbitre de district D1, après VAE par la CDA d'appartenance.

Chaque CDA dispose d'une place de CR3 au titre de la filière VAE, qui n'est pas prise en compte dans les autres contingents de places précisés à cet article.

Ces candidatures sont proposées par les CDA au plus tard à la date de réunion de la CRA des classements et sont validées par celle-ci.

Article 23 – Examen écrit des candidats R3

a. Préparation

La préparation des CR3 relève de la responsabilité des CDA. La CRA leur fournit un module de préparation.

b. Date et lieux

L'examen écrit au fixé au mois de juin, sauf circonstances exceptionnelles.

c. Modalités

L'examen écrit, noté sur 100 points, comprend :

- une épreuve vidéo, notée sur 45 points
- des QCM, sur 30 points
- un questionnaire classique des lois du jeu, sur 25 points.

La limite d'admissibilité est fixée à 60 points.

Article 24 – Examens pratiques des candidats R3

a. Tests physiques

Les candidats admissibles à l'issue de l'examen écrit et les arbitres R3 rétrogradés de la saison précédente quel que soit leur âge doivent satisfaire aux tests physiques organisés chaque début de saison par la CRA.

b. Observations

Un candidat ayant satisfait aux tests physiques est ensuite observé lors de trois matchs de R3. Il est noté sur 20 points à chaque match.

c. Classement et affectations

Le classement établi à l'issue des examens pratiques ne prend en compte que les notes obtenues lors des observations précitées.

Les X premiers candidats ayant obtenus au moins 30 points au total sont retenus. X est un nombre défini par la CRA lors de la réunion de classement.

D'éventuels repêchages ultérieurs peuvent intervenir avant le 1^{er} juillet, en fonction de critères opérationnels (arrêts, démissions, années sabbatiques...) non connus à la date de ladite réunion.

Le meilleur candidat reçu est proposé au CA pour nomination au titre d'arbitre R2.

Les autres candidats reçus sont proposés au CA pour nomination au titre d'arbitre R3.

Les candidats non reçus sont remis à disposition de leur District.

Article 25 – Candidature AAR2

Chaque CDA a la possibilité de présenter à la CRA, au plus tard lors de la réunion des classements, des arbitres assistants issus des rangs des arbitres de District. Elles remettent, à cette occasion, leurs rapports d'évaluations de ces arbitres.

Les JAL peuvent également solliciter directement la CRA en vue de devenir AAR2, au plus tard au 31 mai de la saison en cours.

Ces nouveaux assistants intègrent le groupe AAR2.

Article 26 – Passage à la fonction d'assistant

Les arbitres de ligue centraux seniors et JAL majeurs peuvent demander à être affectés dans les groupes d'arbitres assistants lors de la saison suivante.

Cette demande doit parvenir à la CRA au plus tard au 31 mai de la saison en cours.

Un arbitre RE, R1 ou R2 de la saison en cours est affecté au groupe des assistants AAR1. Un arbitre R3 est affecté au groupe des assistants AAR2.

Le passage au statut d'arbitre assistant est irréversible et ne peut donner lieu à un retour dans la catégorie d'origine, sauf s'il a été sollicité pour présenter l'examen AAF3.

Article 27 – Candidatures JAL

Lors de la réunion des classements, les CDA présentent leurs meilleurs jeunes arbitres issus des rangs des jeunes arbitres de District âgés de 15 ans à 20 ans au 1^{er} janvier de la saison de nomination en Ligue.

Chaque saison, la CRA fixe le quota de places de JAL attribué à chaque CDA en fonction des besoins opérationnels et des effectifs de chaque district.

Article 28 – Candidatures fédérales

A. Pour les arbitres seniors centraux

Les candidats potentiels FFF sont nécessairement issus des rangs des arbitres Régionaux Elite remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la FFF dans le règlement intérieur de la CFA sous réserve des conditions contenues dans les paragraphes suivants, à l'exclusion des candidats FFF de la saison en cours.

Les potentiels candidats FFF seniors devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication du candidat potentiel dans la formation.

La sélection s'établit par concours sur un total de 100 points, dont 80 de sélection pratique et 20 points de sélection théorique, comme indiqué ci-après.

1. Une sélection pratique :

Celle-ci s'opère de la manière suivante : Les évaluations effectuées par les quatre observateurs du groupe sont seules utilisées pour déterminer le classement des candidats potentiels pour la sélection pratique.

Le candidat ayant obtenu le plus de points par ses évaluations marque 80 points, le deuxième 73, le troisième 66... et ainsi de suite avec un delta de 7 points entre chaque candidat.

2. Une sélection théorique :

La note théorique (20 points) est obtenue par l'addition des points obtenus à chacune des épreuves listées ci-après :

- Trois épreuves théoriques notées chacune sur 100 points, représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois :
 - une épreuve écrite (minimum exigé 60) comprenant une dissertation générale d'une heure notée sur 20 points (avec un minimum de 6),
 - un questionnaire d'une heure noté sur 80 points (pas de minimum) comprenant 10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points.
 - une épreuve vidéo notée sur 100 points (minimum exigé 60) comprenant 10 questions vidéo avec 2 parties par question (réponse réglementaire /4 pts et argumentation et gestion de la situation par le candidat /6 pts).
- En fonction du total des points obtenus, le premier marque 20 points, le deuxième 18, le troisième 16... et ainsi de suite avec un delta de 2 points entre chaque candidat.

B. Pour les arbitres assistants

Les potentiels candidats FFF seniors assistants devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication du candidat potentiel dans la formation.

Pour ce qui concerne les arbitres assistants, une note théorique est obtenue par l'addition des points obtenus à chacune des épreuves listées ci-après :

- Trois épreuves théoriques identiques aux arbitres centraux.
- Une épreuve vidéo notée sur 60 points (minimum exigé 20) comprenant 30 situations de jeu à analyser
- Une activité pratique notée sur 40 points (minimum exigé 20) comprenant 2 ateliers de 10 situations réelles de hors-jeu à analyser.

Le total des épreuves théoriques étant sur 200 points, il sera ramené sur 120 points afin de ne représenter que 20% du total de l'épreuve de sélection.

Trois évaluations pratiques réalisées par des observateurs spécifiques FFF ou anciens FFF. Les observateurs spécifiques établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1. Le candidat ayant obtenu le plus de points par ses évaluations est crédité 80 points, le deuxième 73, le troisième 66... et ainsi de suite avec un delta de 7 points entre chaque candidat.

Le(s) meilleur(s) de ce classement, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF, sera (ou seront) retenu(s) et présenté(s) à la FFF la saison suivante pour concourir pour le titre d'Arbitre ou d'Assistant Fédéral.

C. Pour les arbitres Futsal

Les potentiels candidats FFF seniors Futsal devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication du candidat potentiel dans la formation.

Pour ce qui concerne les arbitres Futsal, une note théorique est obtenue par l'addition des points obtenus à chacune des épreuves listées ci-après :

- Un questionnaire noté sur 90 points
- Une dissertation sur 20 points
- Un test d'anglais sur 10 points

Le total des épreuves théoriques étant sur 120 points, chiffre ramené à 20 points pour le classement final.

Trois évaluations pratiques réalisées par des observateurs. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1. Le candidat ayant obtenu le plus de points par ses évaluations est crédité 80 points, le deuxième 73, le troisième 66... et ainsi de suite avec un delta de 7 points entre chaque candidat.

Le(s) meilleur(s) de ce classement, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF, sera (ou seront) retenu(s) et présenté(s) à la FFF la saison suivante pour concourir pour le titre d'Arbitre Fédéral Futsal 2.

D. Pour les jeunes arbitres

Les candidats potentiels JAF sont les jeunes arbitres de Ligue remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la FFF. Ils seront sélectionnés de la manière suivante :

- Un courrier sera adressé avant le 30/08 de la saison en cours aux JAL de la saison en cours, ainsi qu'aux JAL de la saison précédente, qui remplissent toujours les critères d'âge (*y compris ceux passés R3 ou candidats*), pour connaître ceux qui sont intéressés par cette opportunité.
- Un examen théorique initial comprenant un questionnaire de type JAF noté sur 90 points, sur la base duquel les meilleurs pourront accéder aux évaluations pratiques.
- Trois épreuves théoriques de type JAF représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois un questionnaire de type FFF d'une heure noté sur 90 points ainsi que deux dissertations en 90 minutes. Les notes minimales obligatoires sont 3/10 à la dissertation technique, 6/20 à la dissertation générale et 72/120 sur les trois épreuves. Les Cet examen porte un coefficient 2.
- Trois évaluations pratiques réalisées par des membres ou observateurs CRA, notées chacune sur 20 et affectées chacune d'un coefficient 8.

Le classement final se fait par addition des points des épreuves pratiques (3 épreuves notées sur 20 chacune coefficient 8) et de la moyenne (coefficients 1-1-2) des points des trois épreuves théoriques (notées chacune sur 120 points).

Le(s) meilleur(s) de ce classement (sera) seront retenus et présentés à la FFF la saison suivante pour le titre de jeune arbitre fédéral, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF.

E. Pour les arbitres Féminines

Les potentielles candidates FFF seniors devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication de la candidate potentiel dans la formation.

Une note théorique est obtenue par l'addition des points obtenus à chacune des épreuves listées ci-après :

- Un questionnaire noté sur 90 points
- Une dissertation sur 20 points
- Un test d'anglais sur 10 points

Le total des épreuves théoriques étant sur 120 points, chiffre ramené à 20 points pour le classement final.

Trois évaluations pratiques réalisées par des observateurs. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classées dans la poule) à 1. La candidate ayant obtenu le plus de points par ses évaluations est créditée 80 points, le deuxième 73, le troisième 66... et ainsi de suite avec un delta de 7 points entre chaque candidat.

La (les) meilleure(s) de ce classement, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF, sera (ou seront) retenue(s) et présentée(s) à la FFF la saison suivante pour concourir pour le titre d'Arbitre Fédéral Féminine 2.

F. Dispositions communes

L'engagement à suivre la préparation fédérale est notamment constitué de la présence obligatoire aux cours et devoirs.

Les arbitres qui échouent à l'un des tests 'Ligue' : test théorique ou test athétique (*après les rattrapages*) seront immédiatement retirés de la liste des potentiels.

Les arbitres dont le niveau de connaissances théoriques est manifestement insuffisant en vue du concours fédéral pourront être retirés de la liste des potentiels, sur proposition de l'ETRA.

Article 29 – réservé

Titre 4 Formation et perfectionnement des arbitres

Article 30 – Généralités

Tous les arbitres de Ligue visés à l'article 11 du présent règlement sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Une absence à une formation ne peut être justifiée que pour des raisons médicales ou professionnelles. En cas d'absence injustifiée, l'arbitre ne sera plus désigné conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communiqué aux arbitres.

Article 31 – Stages

A. Stage de rentrée et test théorique

Organisé en début de saison, ce rassemblement concerne tous les arbitres de Ligue, et est l'occasion de soumettre ceux-ci à un test théorique.

Le contrôle de connaissances relatif aux lois du jeu sera effectué et comptera un total de 20 points maximum. La note minimale est de 10 / 20.

En cas d'absence ou de note inférieure à 10, l'arbitre est convoqué à une session de repêchage. En cas de nouvelle absence ou de note inférieure à 10 lors de la session de repêchage, l'arbitre est remis à disposition de son District pour la fin de la saison en cours.

A l'occasion de son renouvellement en début de saison, l'arbitre sera intégré à la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a échoué au test théorique.

B. Stage des JAL

Organisé en cours de saison, il concerne tous les JAL. Ce stage est l'occasion de tests théoriques et athlétiques, y compris dans l'optique de la sélection fédérale.

C. Stage des féminines

Organisé en cours de saison, il concerne toutes les arbitres féminines. Ce stage est l'occasion de tests théoriques et athlétiques, y compris dans l'optique de la sélection fédérale.

D. Stage des arbitres non-promotionnels

Les arbitres qui ne sont plus éligibles à une promotion fédérale sont également réunis, par groupes ou par catégories.

Article 32 – Formation continue

Des questionnaires de formation continue sont mis à disposition des arbitres chaque saison, si possible en décembre et en mars (*par courriel ou sur le site web de la LBFC*).

Tous les arbitres de Ligue (jeunes, seniors et assistants) ont l'obligation de retourner ces questionnaires remplis de façon manuscrite, et ce avant la date limite indiquée (cachet de la poste faisant foi).

A défaut de réponse, ils seront remis à disposition de leur District pour la saison en cours et ne seront autorisés à reprendre la saison suivante qu'en catégorie inférieure (R1 en R2, par ex).

Ceux qui auront, à l'issue de la correction, une note inférieure à la moyenne ne seront plus promotionnels et ne pourront donc pas bénéficier d'une accession en catégorie supérieure.

Article 33 – Tests athlétiques

A. Modalités des tests

Les tests athlétiques constituent en un exercice comprenant une succession de plusieurs efforts entrecoupés de temps de récupération, à réaliser sur terrain en herbe ou synthétique, selon les critères de distance et de temps ci-après.

Pour les arbitres masculins :

Arbitres RE : Modalités définies par la CFA : 35 efforts de 75 m en 15 s, récupération de 20 s + vitesse.

Arbitres R1 : 30 efforts de 70 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R2 et arbitres assistants AAR1 : 30 efforts de 67 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R3 et candidats R3, arbitres assistants AAR2, JAL : 30 efforts de 64 m en 15 s, récupération de 20 s.

Pour les arbitres féminins :

Arbitres RE : 30 efforts de 75 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R1 : 30 efforts de 67 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R2 et arbitres assistants AAR1 : 30 efforts de 64 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R3 et candidats R3, arbitres assistants AAR2, JAL : 30 efforts de 64 m en 17 s, récupération de 22 s.

B. Critères de réussite ou d'échec aux tests

Un retard à la fin du temps d'effort ou un départ pris avant le signal donne lieu à un avertissement. Au 2ème avertissement, l'épreuve est considérée comme échouée.

L'échec est constaté à l'abandon du concurrent ou au deuxième avertissement.

Les arbitres fédéraux ayant réussi leurs tests fédéraux sont réputés avoir réussi leurs tests de Ligue.

En cas d'absence ou d'échec, l'arbitre est convoqué à une session de repêchage. En cas de nouvel échec, l'arbitre est remis à disposition de son District et ne sera autorisés à reprendre la saison suivante qu'en catégorie inférieure (R1 en R2, par ex).

L'arbitre ou l'assistant, qui blessé (certificat médical à l'appui), ne pourra se rendre au(x) test(s) physique(s) disposera de deux essais maximum à ce test. La date limite de passage des tests est fixée au 31 janvier.

Article 34 – réservé

Titre 5 Droits et devoirs des arbitres

Article 35 – Généralités

Les arbitres, jeunes arbitres et assistants doivent respecter les consignes écrites ou orales données par la CRA et le Conseil d'Administration de Ligue.

Ils doivent respecter le règlement intérieur de la CRA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, il en sera tenu compte dans les désignations sans préjudice des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage et au présent règlement.

Article 36 – Désignations

La CRA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à un pôle chargé des désignations formé parmi ses membres.

Tout arbitre indisponible doit aviser sans délai l'organisme qui l'a convoqué ainsi que le pôle désignation au moins 4 semaines avant l'indisponibilité connue.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable.

Un arbitre officiel indisponible, désigné pour diriger un match organisé par la Ligue ou le District, n'est pas autorisé à officier le même jour dans une autre rencontre, sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission.

Un arbitre ne peut diriger un match se déroulant hors de sa propre Ligue, sans l'autorisation de la CRA. Toute infraction est passible d'une sanction.

Pour toutes rencontres officielles ou amicales, l'arbitre de Ligue doit solliciter l'autorisation de la CRA.

Nul ne pourra arbitrer sous un pseudonyme, sauf cas d'autorisation spéciale accordée par le Conseil d'Administration de la Ligue.

Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site Internet de la Ligue vendredi après 19 heures pour connaître les éventuelles modifications d'horaire ou report de match. Dans le cas d'un déplacement erroné l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

Article 37 – Obligations quant au nombre de matches

Les arbitres et les arbitres assistants ont obligation, pour couvrir leur club vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage, d'officier sur un nombre minimum de matches par saison. Ce nombre est fixé par décision du Conseil d'Administration de la ligue, sur proposition de la CRA, en application de l'article 34 point 1 du statut de l'arbitrage.

Article 38 – Bonus attribués à l'issue de la saison

A l'issue de la saison, les arbitres sont classés dans leur catégorie en tenant compte des points attribués à l'issue des observations (*sauf les JAL avec la moyenne des notes attribuées*), auxquels est ajouté un bonus pour les motifs suivants :

- Résultat du test théorique de début de saison (*bonus de 0 à 5 points - par tranche de 2 points au-delà de 10*),
- Ponctualité et conformité des rapports envoyés aux commissions (*discipline, appel - bonus de 0 à 5 points*),
- Disponibilité et relations avec les composantes du football (*dont la CRA - bonus de 0 à 5 points*),
- aide à la formation, au recrutement, à l'encadrement des arbitres dans son District (*bonus de 0 à 5 points selon des instructions communiquées en annexe*).

Le bonus obtenu sur 20 points est additionné aux points du classement après pondération selon la formule de calcul suivante : $(\text{bonus} / 20) \times N \times 0,7$ où N est le nombre de candidats effectivement classés dans le groupe.

Article 39 – Obligations autour du match

A. Préparation du match

Les arbitres doivent arriver au stade au minimum une heure avant celle prévue pour le début de la rencontre (*sauf dispositions particulières propres au règlement de la compétition*).

L'arbitre est tenu avant le match :

- de prendre contact avec le délégué responsable à l'organisation du match ;
- de vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, filets, boîte à pharmacie...);
- de faire apporter les modifications nécessaires ;

- de vérifier les numéros de licences et les noms et prénoms des joueurs inscrits sur la feuille de match informatisée. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'effectuer l'appel des joueurs.

En application des dispositions relatives aux terrains et installations sportives, les clubs qui reçoivent sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre pourvu d'une table, de sièges, de portemanteaux, d'une glace, d'eau et de chauffage.

L'accès doit être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'arbitre.

Les arbitres informeront la CRA de tout manquement à cet article du règlement.

B. A l'issue du match

Qu'il soit officiel ou non, tout arbitre (arbitre auxiliaire ou bénévole) est tenu de mentionner sur la feuille de match informatisée, toute(s) exclusion(s) ou avertissement(s) qu'il aura prononcé ainsi que tous les incidents survenus avant, pendant et après le match, sous peine d'une sanction.

Il devra en outre adresser, dans les 24 heures, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur ces exclusions ou incidents, ainsi que sur l'absence ou le retard d'une équipe, sur un dysfonctionnement lié à la feuille de match informatisée ou encore l'arrêt d'un match.

Pour les faits les plus graves, le représentant de la CRA à la commission régionale de discipline devra recevoir copie dudit rapport.

Article 40 – Obligations particulières

L'arbitre doit toujours par son attitude, vis-à-vis des dirigeants et joueurs garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ou tout membre de Commission.

La CRA peut infliger une sanction administrative à un arbitre en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Un arbitre suspendu ou non désigné par la Ligue, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut, durant sa suspension opérer pour le compte de son District.

Article 41 – Cas d'absence d'arbitre

Se référer au Chapitre 3 « Déroulement des rencontres » - Article 9 des règlements généraux de la Ligue

Article 42 – Situations exceptionnelles

Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain par suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, un autre arbitre de Ligue (ou à défaut un arbitre de District) présent lors de la rencontre et n'appartenant à aucun des clubs en présence, pourra le remplacer.

Un arbitre ou un arbitre assistant officiellement désigné qui n'a pu, pour une cause quelconque prendre la direction du match au coup d'envoi ne peut, par la suite, remplacer celui qui officie.

En cas de nécessité, la CRA peut désigner un arbitre de Ligue comme assistant ou comme arbitre central de certaines rencontres officielles organisées par la Fédération. Ces désignations ne donnent à celui qui en est bénéficiaire, aucune prérogative spéciale. Il ne peut notamment, se réclamer du titre d'arbitre de la Fédération.

Article 43 – Récusation

La récusation des arbitres est réglée comme il est dit à l'article 9 des règlements de la LBFC. La commission saisie de ce point sera tenue de solliciter l'avis de la CRA.

Article 44 – Frais d'arbitrage

Dispositions organisationnelles

Sauf dispositions particulières à certaines compétitions, les remboursements des frais d'arbitrage sont payés par le service comptabilité de la ligue.

Tous litiges concernant les distances des déplacements seront réglés sur la base du kilométrage donné par le « VIA MICHELIN "Itinéraire conseillé" ».

Les distances des déplacements sont plafonnées par catégorie.

Plafonds des distances remboursées

Les plafonds de ces distances ainsi que les indemnités sont fixés par le Conseil d'administration de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Cas particuliers

En cas de match remis par l'arbitre, seule l'indemnité de déplacement sera due.

En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres bénévoles qui dirigeront le match pourront percevoir l'indemnité d'équipement qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels, n'appartenant pas à un des clubs en présence, ou n'ayant pas une carte de dirigeant dans l'un des clubs en présence.

Caisse de péréquation d'arbitrage

La réglementation de cette caisse est régie par les dispositions financières et les procédures financières des règlements de la Ligue.

Article 45 – Statut de l'arbitre auxiliaire

Conditions générales

En application de l'article 13 du statut de l'arbitrage, il est institué une catégorie "ARBITRE AUXILIAIRE".

L'arbitre auxiliaire est détenteur d'une licence spécifique, à la suite de sessions de formation aboutissant à un examen sur les lois du jeu auquel il a satisfait. Un certificat médical d'aptitude doit figurer au dos de cette licence.

La carte d'arbitre auxiliaire ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément à l'article 32 du présent règlement.

Tout arbitre auxiliaire doit avoir 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

L'arbitre auxiliaire pourra être comptabilisé au titre des obligations des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage (ref. article 41) pour les autres divisions de district. Cette possibilité est ouverte aux districts dont les assemblées générales en ont accepté le principe, étant entendu que l'obligation d'un arbitre officiel reste la règle en dehors des obligations supérieures fixées par le statut de l'arbitrage.

Examen des arbitres auxiliaires et recyclages

Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre auxiliaire seront organisées à l'initiative des Districts. Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours, à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

L'arbitre auxiliaire doit assister chaque saison à une réunion de mise à niveau, réunion organisée à l'initiative de chaque district.

La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire la saison suivante.

Chaque saison, le programme de l'examen et le programme des réunions de mise à niveau sont arrêtés par la CRA sur proposition des CTRA

A – Barème de référence de certains manquements administratifs

- A.1. Indisponibilité tardive (< 4 semaines) sans motif valable : 1 match de non-désignation.
- A.2. Indisponibilité déclarée avec arbitrage d'un match sans être désigné : 2 matches de non-désignation.

- B.1. Non-déplacement sans avoir avisé préalablement la CRA : 1 match de non-désignation
- B.2. Non déplacement sans avis préalable et sans motif valable : 2 matches de non-désignation.
- B.3. Arbitrage d'un match amical ou tournoi sans avoir reçu l'accord préalable de la CRA ou sans que le club n'ait effectué de déclaration auprès de la Ligue : avertissement. Récidive : 1 match de non-désignation.

- C.1. Manquements sur la feuille de match informatisée : avertissement. Réitération : 1 match sans désignation.
- C.2. Retard ou absence de rapport pour exclusion ou incidents : 2 matches sans désignation.
- C.3. Absence sans motif valable à une convocation de commission : 2 matches sans désignation.
- C.4. Non-transcription de sanctions prises sur le terrain : procédure art.39 partie II (2 années)

- D.1. Non-retour d'un questionnaire de formation continue : 1 match de non-désignation.
- D.2. Non-participation à un test théorique lors d'un stage : 2 matches de non-désignation.
- D.3. Refus d'enregistrement d'une réserve technique : 4 matches de non-désignation.
- D.4. Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique : 2 matches de non-désignation.

Ces sanctions s'entendent comme un barème de référence, susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce. La récidive d'un manquement dans le délai d'un an à compter de la notification entraîne le doublement du quantum encouru. Ce barème est indépendant des diminutions de bonus qui pourraient aussi s'appliquer. Il ne comprend pas tous les manquements possibles, la CRA faisant alors application des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage, le cas échéant.

B – Barème d'évaluation de la participation des arbitres de Ligue par les CDA (*en vue du bonus de fin de saison*)

Ce bonus d'un total de 5 points est abondé de la sorte, par la CDA du domicile de l'arbitre :

- 1 point pour la présence de l'arbitre de Ligue au rassemblement de rentrée des arbitres,
- 1 point pour l'animation de 2 sessions de formation organisées par la CDA, (ex : 2h de cours aux arbitres, aux candidats ou aux, corrections de questionnaires, etc...)
- 1 point pour la participation à des activités de recrutement et/ou fidélisation via l'association représentative (journées de l'arbitrage, formations d'éducateurs, rassemblements divers...)
- 1 point pour la participation comme membre de la CDA, observateur ou accompagnateur (sous réserve d'une activité réelle et non symbolique)
- 1 point pour l'animation d'un stage de formation/perfectionnement organisé par la CDA (s'entend comme une journée au moins).

Pour ce qui concerne spécifiquement les jeunes arbitres de Ligue, ce bonus d'un total de 5 points est abondé de la sorte, par la CDA du domicile de l'arbitre :

- 3 points pour la participation de l'arbitre de Ligue au rassemblement de rentrée des arbitres,

2 points pour la participation à des activités de recrutement et/ou fidélisation via l'association représentative (journées de l'arbitrage, formations d'éducateurs, rassemblements divers...)

C – Barème d'évaluation du bonus des arbitres de Ligue pour ce qui concerne leur disponibilité

Le crédit initial de bonus est de 5 points. Il peut être réduit par la CRA en raison du caractère tardif ou répétitif de/des indisponibilité(s) de l'arbitre.

D – Barème d'évaluation du bonus des arbitres de Ligue pour ce qui concerne leurs relations avec les commissions

Le crédit initial de bonus est de 5 points. Il peut être réduit par la CRA en cas d'absence à une convocation, ou en cas de refus de se rendre ou de répondre à une convocation d'une commission.